

Loi

Générale

modern

# Loi n° 13/78 portant création de l'Agence Djiboutienne de l'Information.

n° 13/78

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
1 février 1978

Numéro JO  
n° 5 du 13/03/1978

Date du numéro  
13 mars 1978

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Article 1er**

Il est créé auprès de la Présidence de la République un service dénommé Agence djiboutienne de l'Information destiné à diffuser sur le territoire de la République et à l'étranger, les informations utiles aux opinions publiques nationales et internationales.

---

**Article 2**

Cette agence éditera un bulletin quotidien dont le montant de l'abonnement sera fixé par arrêté du président. Le montant des recettes et dépenses afférentes à cette agence sera comptabilisé par le service de l'Information.

---

**Article 3**

L'Agence djiboutienne de l'Information pourra émettre sur le réseau de télécommunications de la Présidence à destination des agences de presse et bureaux d'informations national étrangers. Elle pourra à cette fin, établir toutes conventions utiles avec ces organismes, qui devront être ratifiées par le directeur de cabinet du président.

---

**Article 4**

La présente loi sera exécutée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

---